

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# L 214

Édition  
de langue française

## Législation

50<sup>e</sup> année  
17 août 2007

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 965/2007 de la Commission du 16 août 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

DIRECTIVES

★ **Directive 2007/52/CE de la Commission du 16 août 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives éthoprophos, pyrimiphos-méthyl et fipronil <sup>(1)</sup>** 3

III *Actes pris en application du traité UE*

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

2007/562/CE:

★ **Recommandation du Conseil du 12 juin 2007 concernant l'échange d'informations relatives aux enlèvements commis par des terroristes** ..... 9

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 965/2007 DE LA COMMISSION

du 16 août 2007

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2007.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 16 août 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

| Code NC                | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00             | MK                                 | 44,3                               |
|                        | TR                                 | 60,0                               |
|                        | XK                                 | 43,2                               |
|                        | XS                                 | 41,5                               |
|                        | ZZ                                 | 47,3                               |
| 0707 00 05             | TR                                 | 134,0                              |
|                        | ZZ                                 | 134,0                              |
| 0709 90 70             | TR                                 | 86,7                               |
|                        | ZZ                                 | 86,7                               |
| 0805 50 10             | AR                                 | 61,3                               |
|                        | UY                                 | 42,6                               |
|                        | ZA                                 | 57,8                               |
|                        | ZZ                                 | 53,9                               |
| 0806 10 10             | EG                                 | 137,8                              |
|                        | MA                                 | 138,0                              |
|                        | TR                                 | 106,8                              |
|                        | US                                 | 184,5                              |
|                        | ZZ                                 | 141,8                              |
| 0808 10 80             | AR                                 | 76,4                               |
|                        | BR                                 | 84,5                               |
|                        | CL                                 | 90,4                               |
|                        | CN                                 | 93,7                               |
|                        | NZ                                 | 91,0                               |
|                        | US                                 | 100,9                              |
|                        | ZA                                 | 86,5                               |
|                        | ZZ                                 | 89,1                               |
| 0808 20 50             | AR                                 | 77,2                               |
|                        | CL                                 | 83,9                               |
|                        | NZ                                 | 109,7                              |
|                        | TR                                 | 126,4                              |
|                        | ZA                                 | 94,0                               |
|                        | ZZ                                 | 98,2                               |
| 0809 30 10, 0809 30 90 | TR                                 | 134,8                              |
|                        | US                                 | 172,7                              |
|                        | ZA                                 | 80,5                               |
|                        | ZZ                                 | 129,3                              |
| 0809 40 05             | IL                                 | 153,2                              |
|                        | ZZ                                 | 153,2                              |

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

## DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2007/52/CE DE LA COMMISSION

du 16 août 2007

**modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives éthoprophos, pyrimiphos-méthyl et fipronil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements (CE) n° 451/2000 <sup>(2)</sup> et (CE) n° 703/2001 <sup>(3)</sup> de la Commission établissent les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. L'éthoprophos, le pyrimiphos-méthyl et le fipronil figurent sur cette liste.

(2) Les effets de ces substances actives sur la santé humaine et sur l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 451/2000 et (CE) n° 703/2001 pour une série d'utilisations proposées par l'auteur des notifications. Par ailleurs, lesdits règlements désignent les États membres rapporteurs chargés de présenter les rapports d'évaluation et recommandations requis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 451/2000. Le Royaume-Uni a été désigné État membre rapporteur pour l'éthoprophos et le pyrimiphos-méthyl, et toutes les informations utiles ont été présentées respectivement le 19 janvier 2004 et le 4 novembre 2003. La France a été désignée État membre rapporteur pour le fipronil, et toutes les informations utiles ont été présentées le 10 février 2004.

(3) Les rapports d'évaluation ont fait l'objet d'un examen collégial par les États membres et l'EFSA et ont été présentés à la Commission, le 3 mars 2006 pour l'éthoprophos, le 10 août 2005 pour le pyrimiphos-méthyl et le 3 mars 2006 pour le fipronil, sous forme de rapports scientifiques de l'EFSA <sup>(4)</sup>. Ces rapports ont été examinés par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et finalisés le 16 mars 2007 sous forme de rapports d'examen de la Commission concernant l'éthoprophos, le pyrimiphos-méthyl et le fipronil.

(4) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoprophos, du pyrimiphos-méthyl et du fipronil pouvaient satisfaire, d'une manière générale, aux conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans les rapports d'examen de la Commission. Il convient donc d'inscrire ces substances actives à l'annexe I, afin de garantir que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives pourront être accordées conformément aux dispositions de ladite directive.

(5) Sans préjudice de cette conclusion, il convient d'obtenir un complément d'informations sur certains points spécifiques concernant l'éthoprophos, le pyrimiphos-méthyl et le fipronil. L'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE prévoit que l'inscription d'une substance à l'annexe I peut être soumise à certaines conditions. Il convient dès lors d'exiger que l'éthoprophos, le pyrimiphos-méthyl et le fipronil fassent l'objet de tests supplémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques sur certains points et que ces études soient présentées par les auteurs des notifications.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/31/CE de la Commission (JO L 140 du 1.6.2007, p. 44).

<sup>(2)</sup> JO L 55 du 29.2.2000, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/2003 (JO L 151 du 19.6.2003, p. 32).

<sup>(3)</sup> JO L 98 du 7.4.2001, p. 6.

<sup>(4)</sup> EFSA Scientific Report (2006) 66, 1-72, Conclusion regarding the Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance ethoprophos (finalised: 3 March 2006). EFSA Scientific Report (2005) 44, 1-53, Conclusion regarding the Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance pyrimiphos-methyl (finalised: 10 August 2005). EFSA Scientific Report (2006) 65, 1-110, Conclusion regarding the Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fipronil (finalised: 3 March 2006 version of 12 April 2006).

- (6) Il convient de prévoir un délai raisonnable, avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I, pour permettre aux États membres et aux parties concernées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (7) Sans préjudice des obligations prévues par la directive 91/414/CEE en cas d'inscription d'une substance active à l'annexe I, les États membres doivent disposer d'un délai de six mois après l'inscription pour réexaminer les autorisations existantes des produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoprophos, du pyrimiphos-méthyl et du fipronil, afin de garantir le respect des dispositions de la directive 91/414/CEE, notamment de son article 13 et des conditions applicables fixées à l'annexe I. Les États membres doivent, s'il y a lieu, modifier, remplacer ou retirer les autorisations existantes, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE. Il convient, par dérogation au délai précité, de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet visé à l'annexe III de chaque produit phytopharmaceutique pour chaque utilisation envisagée, conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE.
- (8) L'expérience acquise lors des précédentes inscriptions à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives évaluées en application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission <sup>(1)</sup> a montré que des difficultés pouvaient surgir dans l'interprétation des devoirs des détenteurs d'autorisations existantes en ce qui concerne l'accès aux données. Il paraît dès lors nécessaire, pour éviter toute nouvelle difficulté, de préciser les devoirs des États membres, notamment celui de vérifier que le détenteur d'une autorisation démontre avoir accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive. Toutefois, cette précision n'impose aucune nouvelle obligation aux États membres ou aux détenteurs d'autorisations par rapport aux directives qui ont été adoptées jusqu'ici pour modifier l'annexe I.
- (9) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 (JO L 259 du 13.10.2000, p. 27).

#### Article 2

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 mars 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 3

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, conformément à la directive 91/414/CEE, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoprophos, du pyrimiphos-méthyl ou du fipronil en tant que substances actives pour le 31 mars 2008.

Pour cette date, ils vérifient notamment si les conditions de l'annexe I de ladite directive concernant l'éthoprophos, le pyrimiphos-méthyl et le fipronil sont respectées, à l'exception de celles mentionnées à la partie B des inscriptions relatives à ces substances actives, et si les détenteurs des autorisations possèdent un dossier, ou ont accès à un dossier, satisfaisant aux conditions de l'annexe II de ladite directive, conformément aux prescriptions de son article 13.

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant de l'éthoprophos, du pyrimiphos-méthyl ou du fipronil en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 septembre 2007, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de ladite directive et tenant compte de la partie B des inscriptions à l'annexe I de ladite directive concernant, respectivement, l'éthoprophos, le pyrimiphos-méthyl et le fipronil. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

Après avoir déterminé si ces conditions sont respectées, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant de l'éthoprophos, du pyrimiphos-méthyl ou du fipronil en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 30 septembre 2011 au plus tard; ou

b) dans le cas d'un produit contenant de l'éthoprophos, du pyrimiphos-méthyl ou du fipronil associé à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, pour le 30 septembre 2011 ou pour la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 août 2007.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Substances actives à ajouter à la fin du tableau figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE

| N°   | Nom commun, numéros d'identification             | Dénomination de l'UICPA                         | Pureté (%) | Entrée en vigueur            | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques   |
|------|--|---|------------|------------------------------|-----------------------------|--|
| «161 | Éthoprophos<br>N° CAS 13194-48-4<br>N° CIMAP 218 | Dithiophosphate d'éthyle<br>et de S,S-dipropyle | > 940 g/kg | 1 <sup>er</sup> octobre 2007 | 30 septembre 2017           | <p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant que nématicide et insecticide en application sur les sols peuvent être autorisées.</p> <p>Les autorisations devraient être limitées aux utilisateurs professionnels.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phyto-pharmaceutiques contenant de l'éthoprophos pour des usages autres que le traitement des pommes de terre non destinées à la consommation humaine ou animale en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b), et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'éthoprophos, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 16 mars 2007.</p> <p>Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— aux résidus et en évaluant l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus,</li> <li>— à la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire ainsi que d'autres mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'un dispositif de versement clos pour l'application du produit,</li> <li>— à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des eaux de surface et souterraines exposés au risque. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques, telles que des zones tampons et une parfaite incorporation des granulés dans le sol.</li> </ul> <p>Les États membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques à court terme et à long terme pour les oiseaux ainsi que pour les mammifères vermivores. Ils veillent à ce que les auteurs de la notification à la demande desquels l'éthoprophos a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> |

| N°  | Nom commun, numéros d'identification                   | Dénomination de l'UICPA  | Pureté (1) | Entrée en vigueur            | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques  |
|-----|--|--|------------|------------------------------|-----------------------------|---|
| 162 | Pyrimiphos-méthyl<br>N° CAS 29232-93-7<br>N° CIMAP 239 | Thiophosphate de O-(2-diéthylamino-6-méthylpyrimidine-4-yle) et de O,O-diméthyle | > 880 g/kg | 1 <sup>er</sup> octobre 2007 | 30 septembre 2017           | <p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide employé dans le contexte d'un stockage après récolte peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phyto-pharmaceutiques contenant du pyrimiphos-méthyl pour des usages autres que l'application par système automatisé dans des entrepôts de céréales vides en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b), et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du pyrimiphos-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 16 mars 2007.</p> <p>Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, y compris d'équipements de protection respiratoire, et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition,</li> <li>— à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus.</li> </ul> <p>Les États membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation de l'exposition des opérateurs. Ils veillent à ce que les auteurs de la notification à la demande desquels le pyrimiphos-méthyl a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> |

| N°  | Nom commun, numéros d'identification           | Dénomination de l'UICPA   | Pureté (1) | Entrée en vigueur            | Expiration de l'inscription | Dispositions spécifiques  |
|-----|--|---|------------|------------------------------|-----------------------------|---|
| 163 | Fipronil<br>N° CAS 120068-37-3<br>N° CIMAP 581 | (±)-5-amino-1-(2,6-dichloro-4,4,6-trifluoro-para-tolyl)-4-trifluorométhylsulfanyl-pyrazole-3-carbonitrile | ≥ 950 g/kg | 1 <sup>er</sup> octobre 2007 | 30 septembre 2017           | <p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide destiné au traitement des semences peuvent être autorisées. L'embogage des semences s'effectuera exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent impliquer le recours aux meilleures techniques disponibles en vue d'exclure la libération de nuages de poussières durant le stockage, le transport et l'application.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du fipronil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 16 mars 2007. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à l'emballage des produits mis sur le marché dans le but d'éviter la génération de produits de photodégradation présentant un risque,</li> <li>— au potentiel de contamination des eaux souterraines, en particulier par les métabolites qui sont plus persistants que le précurseur, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques;</li> <li>— à la protection des oiseaux et des mammifères granivores, des organismes aquatiques, des arthropodes non ciblés et des abeilles,</li> <li>— à l'utilisation d'un équipement adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol et une réduction au minimum des pertes lors de l'application.</li> </ul> <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les États membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et mammifères granivores et les abeilles, en particulier le couvain d'abeilles. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le fipronil a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.»</p> |

(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

## III

(Actes pris en application du traité UE)

## ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 12 juin 2007

concernant l'échange d'informations relatives aux enlèvements commis par des terroristes

(2007/562/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

- (1) Les enlèvements par des groupes ou des individus qui peuvent être considérés comme faisant partie de la sphère du terrorisme international constituent un défi considérable pour les États membres.
- (2) Pour remédier à de telles situations, il faut, dans un cadre confidentiel, recueillir des renseignements de caractère général, nouer des contacts et entamer des discussions.
- (3) Les capacités de l'État membre concerné seraient considérablement renforcées s'il pouvait tirer parti de l'expérience acquise par d'autres États membres qui ont été confrontés à des situations similaires.
- (4) À cette fin, chaque État membre devrait communiquer aux autres États membres une fiche contenant des informations essentielles sur les affaires d'enlèvement clôturées; ces informations, qui devraient être uniquement des informations non classifiées, ne devraient être transmises qu'une fois l'affaire terminée et se limiter aux affaires liées au terrorisme international,

RECOMMANDE:

1) que les États membres:

a) communiquent, après la fin d'une affaire d'enlèvement, les informations suivantes <sup>(1)</sup>:

- pays et région où l'enlèvement a eu lieu,
- nombre et nationalité de la ou des victime(s),
- date et heure de l'enlèvement,
- date et heure de la fin de l'enlèvement,
- ravisseurs/groupe terroriste responsable,

<sup>(1)</sup> En cas d'enlèvement, ces informations pourraient permettre de déterminer rapidement si un autre État membre a déjà été confronté à des situations dans lesquelles des citoyens de l'UE ont été enlevés dans la même région, par le même groupe terroriste ou dans des circonstances similaires. L'État membre concerné peut alors prendre contact avec le contact mentionné. D'autres échanges d'informations et d'expériences devraient avoir lieu de manière bilatérale, conformément aux législations nationales.

- mode opératoire,
- but de l'enlèvement,
- intervention ou non d'un intermédiaire,
- contact dans l'État membre concerné.

Ces informations devraient être communiquées selon le modèle figurant à l'annexe 1;

b) qu'ils communiquent également, s'il y a lieu, les informations complémentaires suivantes:

- motif du séjour de la ou des personne(s) enlevée(s) dans la région, connaissances linguistiques, sexe,
- idéologie, nationalité, connaissances linguistiques des ravisseurs,
- média par lequel les ravisseurs se sont adressés à la population,
- précisions concernant le mode opératoire des ravisseurs.

Ces informations facultatives devraient être communiquées selon le modèle figurant à l'annexe 2;

- 2) que les données à caractère personnel qui figureraient soient communiquées dans le respect de la législation nationale;
  - 3) que les États membres établissent un récapitulatif de tous les enlèvements qui se sont produits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le transmettent aux autres États membres;
  - 4) que les États membres se communiquent les informations sur la base des principes susmentionnés par le biais des bureaux de liaison (BDL), qui servent à échanger, au niveau de l'UE, des informations sur les affaires de terrorisme;
  - 5) que les États membres communiquent également, dans la mesure du possible, les informations à Europol et, après un an, vérifient si, compte tenu de la quantité et de la nature des données échangées, il serait opportun de créer une base de données auprès d'Europol;
  - 6) que les États membres établissent une liste des coordonnées des contacts et se communiquent cette liste afin de permettre à ceux-ci d'établir des communications directes entre eux.
-

## ANNEXE 1

**Notification of terrorist kidnap  
(or suspected terrorist kidnap)**

*Please complete all fields in this box*

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| National single point of contact/competent authority:                            |                                |
| <b>Name:</b>   | <b>Reporting Member State:</b> |
| <b>Rank/position:</b>  | <b>Dept/section:</b>           |
| <b>Telephone:</b>  | <b>Fax:</b>                    |
| <b>Mobile:</b>   | <b>E-mail:</b>                 |
| Motivation for the kidnap:   |                                |
| Time/date of kidnap/hostage taking:  | End of incident time/date:     |
| Number/nationality of hostage(s):  |                                |
| Country/Region of the crime:   |                                |
| Perpetrators/responsible group:  |                                |
| Summary of <i>modus operandi</i> (more detail can be provided on the next page): |                                |
| Involvement of interpreters/mediators:   |                                |

## ANNEXE 2

Completion of the following information is optional in accordance with national law

|                                     |                        |                         |
|-------------------------------------|------------------------|-------------------------|
| Hostage #1 (optional)               |                        |                         |
| <b>Name:</b>                        | <b>Date of birth:</b>  | <b>Gender:</b>          |
| <b>Reason for being in country?</b> | <b>First language:</b> | <b>Second language:</b> |
| <b>Telephone:</b>                   | <b>Nationality:</b>    |                         |
| Hostage #2 (optional)               |                        |                         |
| <b>Name:</b>                        | <b>Date of birth:</b>  | <b>Gender:</b>          |
| <b>Reason for being in country?</b> | <b>First language:</b> | <b>Second language:</b> |
| <b>Telephone:</b>                   | <b>Nationality:</b>    |                         |
| Hostage #3 (optional)               |                        |                         |
| <b>Name:</b>                        | <b>Date of birth:</b>  | <b>Gender:</b>          |
| <b>Reason for being in country?</b> | <b>First language:</b> | <b>Second language:</b> |
| <b>Telephone:</b>                   | <b>Nationality:</b>    |                         |

|  |                            |                         |
|--|----------------------------|-------------------------|
| Perpetrators/responsible group #1 (if details known) |                            |                         |
| <b>Name:</b>   | <b>Ideology:</b>           | <b>Nationality:</b>     |
| <b>Is English spoken?</b>                            | <b>First language:</b>     | <b>Second language:</b> |
| <b>Use of publicity:</b>                             | <b>Means of publicity:</b> |                         |
| Perpetrators/responsible group #2 (if details known) |                            |                         |
| <b>Name:</b>   | <b>Ideology:</b>           | <b>Nationality:</b>     |
| <b>Is English spoken?</b>                            | <b>First language:</b>     | <b>Second language:</b> |
| <b>Use of publicity:</b>                             | <b>Means of publicity:</b> |                         |

|  |  |
|--|--|
| <p>Modus operandi</p> <p><b>Summary of the circumstances of the kidnap. You should consider the following:</b></p> <p>The nature of the hostage taking, i.e. environment</p> <p>The nature of the demand, i.e. monetary gain, political aim or concession</p> <p>To whom the demand was made, including how the demand was made</p> <p>Language/interpreter</p> <p>Hostage profile (victimological aspects, e.g. residence permit status, professional background)</p> <p>Negotiation strategy</p> <p>Delaying tactics</p> <p>Telephone tactics</p> <p>Technical issues</p> <p>Violence used</p> <p>The outcome of the incident, including details of resolution, was the hostage released, was the hostage rescued, were suspects detained/killed?</p> <p>Any other issues of note</p> <p>Are there any issues that you feel should be considered as 'good practice'?</p> |  |
|--|--|